

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1500420**

---

M. X.

---

M. Levasseur  
Président-rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 25 février 2016  
Lecture du 17 mars 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2015 et deux mémoires complémentaires enregistrés les 25 et 29 janvier 2016, M. X. demande au tribunal que :

1°) les demandes qu'il a adressées au maire de Nouméa au sujet du versement de l'indemnité spéciale de fonction et de l'octroi de la protection fonctionnelle soient revues ;

2°) que son indemnité de fonction lui soit réattribuée comme il se doit.

Il soutient que :

- il a droit au bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction en application de la délibération du congrès n° 388 du 11 juin 2008 et de la délibération n° 2008/978 du conseil municipal de Nouméa en date du 12 août 1988 ;
- sa requête est recevable en ce qui concerne les délais de recours contentieux ;
- l'arrêté lui retirant le bénéfice de cette indemnité présente un effet rétroactif ;
- ses missions, qui ne lui ont jamais été retirées, l'amènent à intervenir sur la voie publique ;
- il n'existe aucune condition d'intervention effective sur la voie publique ;
- la condition d'inaptitude mentionnée par les textes n'est qu'une inaptitude physique ;
- un grand nombre de fonctionnaires de son service perçoivent cette indemnité sans intervenir sur la voie publique ;
- s'agissant d'une compétence du congrès, le maire ne dispose d'aucune compétence pour édicter de nouvelles règles ;
- la commune est tenue de lui accorder sa protection fonctionnelle en application de la loi du pays du 25 février 2014 ;
- les décisions attaquées ne sont pas motivées ;

- les fautes qui lui sont reprochées ne sont pas prouvées.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 décembre 2015, la maire de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre le refus d'octroi de la protection fonctionnelle sont tardives et, par suite, irrecevables ;
- la maire était tenue de refuser cette protection dès lors que les poursuites étaient diligentées par le procureur de la République ;
- les conclusions dirigées contre l'interruption du versement de l'indemnité spéciale de fonction sont tardives et, par suite, irrecevables ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 388 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., fonctionnaire municipal, exerce les fonctions de brigadier chef principal à la direction de la police municipale de Nouméa. Il a fait l'objet d'une procédure pénale à la suite de faits survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2013 dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le 6 janvier 2015, M. X. a présenté au maire de la commune de Nouméa une demande de protection fonctionnelle qui lui a été refusée par une décision du 26 février 2015. Cette décision a été confirmée le 22 juin 2015, à la suite du recours gracieux qu'il avait présenté le 2 avril 2015.

3. Par un arrêté du 24 août 2015, le maire de Nouméa a abrogé sa décision du 17 novembre 2008 attribuant à M. X. le bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction.

4. La requête de M. X. doit être regardée comme tendant à l'annulation de ces trois décisions et à ce qu'il soit enjoint au maire de Nouméa de lui verser à nouveau l'indemnité spéciale de fonction à laquelle il estime avoir droit.

**Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 24 août 2015 :**

5. Aux termes de l'article 4 de la délibération susvisée du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics : *« Il est instauré une indemnité spéciale de fonction attribuée mensuellement aux agents visés à l'article 1er appelés à intervenir sur la voie publique. / Le montant maximal de l'indemnité est équivalent à 16 % du traitement indiciaire brut de l'agent concerné. / Cette indemnité cesse d'être versée aux agents inaptes à intervenir sur la voie publique sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service ».*

6. Par une ordonnance du juge d'instruction en date du 9 janvier 2015, il a été placé sous contrôle judiciaire et, en application de l'article 138-12 du code de procédure pénale, s'est vu interdire d'exercer les fonctions de policier municipal sur la voie publique.

7. Du seul fait de cette, interdiction, M. X. ne peut plus être appelé à intervenir sur la voie publique et n'entre donc plus dans le champ d'application du premier alinéa des dispositions précitées de l'article 4 de la délibération du 11 juin 2008. Il n'est ainsi pas nécessaire de vérifier son aptitude à intervenir sur la voie publique.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Nouméa, les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2015 et, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

**Sur les conclusions dirigées contre les décisions de refus de protection fonctionnelle :**

9. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».* L'article R. 421-5 du même code dispose : *« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».* Aux termes de l'article R. 421-6 du même code dans sa rédaction alors applicable : *« Devant les tribunaux administratifs de (...) Nouvelle-Calédonie le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois ».*

10. Par un courrier du 6 janvier 2015, M. X. a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle par la commune dans la procédure pénale dont il faisait l'objet. Sa demande a été rejetée par une décision du 26 février 2015. Le 2 avril 2015, M. X. a formé un recours gracieux qui a interrompu le délai de recours contentieux. Le maire de Nouméa lui a adressé une réponse le 22 juin 2015. Il a notamment indiqué au requérant que *« Les faits de violence qui vous sont notamment reprochés et pour lesquels vous avez été mis en examen peuvent être assimilés à une faute personnelle et justifier le refus de vous octroyer la protection fonctionnelle ».* Eu égard aux termes ainsi employés, cette réponse constitue une décision de rejet du recours gracieux de M. X..

11. La décision du 22 juin 2015 comporte la mention des voies et délais de recours. Elle a été notifiée à M. X. en mains propres le 23 juin 2015 ainsi que la commune le justifie en produisant la copie de son registre d'émargement de réception des courriers.

12. Il résulte des dispositions précitées des articles R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6 dans sa rédaction alors applicable du code de justice administrative que le délai de recours contentieux de trois mois dont M. X. disposait pour saisir le tribunal administratif a expiré le jeudi 24 septembre 2015. Il suit de là que la commune de Nouméa est fondée à soutenir que les conclusions de M. X. relatives au refus de protection fonctionnelle, qui ont été enregistrées le 10 novembre 2015, sont tardives et, par suite, irrecevables. Il y a lieu, en conséquence, de les rejeter.

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée est rejetée.